

autre, devient le mandataire de ce dernier pour les fins du recouvrement de l'assurance. Si donc, il transige avec l'assureur et accepte de lui moins que le montant de l'assurance, sans consulter celui envers qui il s'était engagé, il se met dans le cas du débiteur obligé conditionnellement qui empêche l'accomplissement de la condition, et est partant tenu de payer la somme convenue."

*C. S., 1907, St-Hyacinthe, Barnard vs The Duplessis Independent Shoe Machinery Co., R. J. Q., 31 C. S., 362:—*Celui qui agit comme prête-nom d'un autre n'a la qualité de mandataire que pour son mandat. Quant au tiers, il reste principal intéressé et est recevable à exercer contre eux les recours qui naissent des contrats qu'il fait en son nom. Par suite, s'il a acquis des actions libérées dans une société par actions, il a le recours du mandamus pour contraindre la société à enregistrer la vente ou cession qui lui en a été faite."

V. sur l'application de ce principe par la cour Suprême, dans une cause d'Ontario, *Boutbee vs Gzowski*, 29 *R. C. Sup.*, 540.

*Pothier, Mandat, no 88 et s.*, énonce la doctrine telle qu'elle est encore admise sans controverse: Quoique ce soit pour l'affaire qui fait l'objet du mandat, et en se renfermant dans les bornes du mandat, que le mandataire a fait quelques contrats avec des tiers; lorsque c'est en son propre nom qu'il a contracté, et non pas en sa seule qualité de *mandataire d'un tel, procureur ou fondé de procuration d'un tel*, c'est en ce cas, le mandataire qui s'oblige envers ceux avec lesquels il a contracté; c'est lui qui se rend leur débiteur principal. Mais il oblige conjointement avec lui son mandant, pour l'affaire duquel il paraît que le contrat se fait; le mandant, en ce cas, est censé accéder à toutes les obligations, accessoires du mandant, naît une obligation qu'on appelle *utilis institoria*, qu'ont contre le mandant ceux avec lesquels le mandataire a contracté pour l'affaire du mandant." *Cass.* 26 avril, 1876, S. 78, p. 52; (D. 76, 1, 492; 3 mai 1893); D. 93, 1; *Pandectes* 95, 1, 357.

Néanmoins il faut ajouter que la responsabilité du mandant est contestée. V. *Trolong*, art. 1997, nos 522 et s., 535 et s.; *Boileau*, art. 1997; *Pont*, no 1060; 4, *Aubry et Rau*, § 415, p. 652; 5 *Massé et Vergé*, § 755, note 10.